

## **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE PROVENCE ALPES AGGLOMÉRATION & L'ASSOCIATION L'ATELIER PARTAGÉ SITUÉE A DIGNE-LES-BAINS**

*Entre d'une part :*

L'Etablissement Public Territorial Provence Alpes AggloMération, dont le siège est situé CS 16603 – 4 Rue Klein 04990 Digne-les-Bains cedex, représenté par sa Présidente Madame GRANET-BRUNELLO Patricia, dûment habilitée en qualité de Présidente par la délibération n° 38 du Conseil Communautaire du 2 avril 2025,  
Ci-après dénommé « PAA », « la Communauté d'AggloMération »

*Et d'autre part :*

L'association « L'Atelier Partagé » dont le siège social est 1 chemin des Granges, Le Villard des Dourbes, 04000 Digne-les-Bains, représentée par sa Co-responsable Laura VINAI,  
Siret n° 824 465 207 00028- Code APE 94.99Z

### **PRÉAMBULE**

*Provence Alpes AggloMération, un territoire porteur d'une stratégie de prévention et réduction des déchets dans une économie circulaire locale.*

Provence Alpes AggloMération (PAA) exerce la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés » sur 46 communes des Alpes de Haute-Provence. Elle assure la collecte des ordures ménagères, la collecte sélective, le transfert, le transport d'une partie des déchets, la gestion d'un réseau de 9 déchèteries, la communication et la sensibilisation à la prévention et réduction des déchets.

Depuis sa création, PAA est engagée dans la mise en œuvre de projets structurants autour de la prévention et la réduction des déchets dans une économie circulaire locale. La Communauté d'AggloMération s'attache ainsi à augmenter ses performances de tri, optimiser ses coûts de collecte et de traitement des ordures ménagères, et ainsi réduire la quantité de ses tonnages d'ordures ménagères destinées à l'enfouissement. Pour cela, elle a fait le choix de s'engager dans une stratégie globale qu'elle a dénommée « Les déchets : un défi commun à la portée de chacun ». Cette stratégie vise à constituer une réponse cohérente et concrète aux objectifs réglementaires ambitieux, et aux contraintes fiscales fixées au niveau national.

À ce titre, l'AggloMération poursuit son engagement dans la prévention des déchets à travers la mise en œuvre d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers & Assimilés couvrant la période 2021- 2026, se déclinant en 32 actions articulées autour de 8 axes. L'un de ses axes stratégiques, l'axe 5, cible le soutien aux initiatives locales visant à favoriser le réemploi, la réutilisation, et la réparation d'objets afin de réduire le recours à l'enfouissement. PAA soutient également toutes les actions locales permettant de sensibiliser le grand public aux changements de comportement, en vue de favoriser une consommation plus vertueuse et respectueuse de l'environnement.

## *L'association L'Atelier Partagé porteuse d'une ressourcerie sur Digne-les-Bains.*

Le projet de création d'une ressourcerie sur le bassin dignois a fait l'objet d'une étude de faisabilité en 2019, financée par PAA. Cette étude a confirmé tout l'intérêt et la pertinence de ce projet pour notre territoire répondant à une attente importante des habitants pour ce type de structure. L'association L'Atelier Partagé, œuvrant déjà depuis 2014 en proposant des ateliers de sensibilisation (réparation, bricolage, DIY), s'est présentée comme porteur de projet de création d'une Ressourcerie située à Digne-les-Bains.

**Adhérente au Réseau National des Ressourceries et Recycleries, l'association a ouvert une Ressourcerie depuis l'été 2021.** Elle agit ainsi dans la prévention des déchets par plusieurs actions distinctes :

- récupération et collecte à la demande d'objets réemployables chez les particuliers et professionnels ;
- revalorisation et revente de produits réparés, réemployés ;
- sensibilisation des habitants du territoire en matière de réparation, de réemploi ;
- et de prévention des déchets.

À la différence d'autres Ressourceries présentes localement, L'Atelier Partagé n'est pas une association d'insertion. Leur financement s'appuie sur les produits de revente de la Ressourcerie, l'implication de ses bénévoles, les contributions de ses adhérents et les subventions.

Aussi, il apparaît que les activités de l'Atelier Partagé constituent un **projet pertinent au travers des champs complémentaires** suivants :

- limiter le recours à l'**enfouissement** par la réduction des déchets ;
- créer un **espace social et solidaire**, car il favorise l'**accès à des biens à tarifs privilégiés** et les échanges entre usagers ;
- développer une action économique, car il permet de **créer des emplois** : 9 postes aujourd'hui, et près de 12 à terme.

CONSIDÉRANT l'obligation réglementaire liée à la prévention et la gestion des déchets, d'encourager le réemploi et le recyclage des déchets (Directive européenne 2008/98/CE du 19 novembre 2008, relative au renforcement des dispositions en matière de prévention des déchets ; L'article L2224-13 du code général des collectivités territoriales relatif à la compétence de collecte et traitement des déchets) ;

CONSIDÉRANT que les Ressourceries font partie des projets encouragés par l'État et la Région dans le cadre du Programme Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) ;

CONSIDÉRANT que le projet de la Ressourcerie s'inscrit dans la stratégie de prévention des déchets de PAA et plus précisément dans son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), et présente un intérêt local pour les habitants du territoire ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de diminuer les tonnages (coût évité) de matériaux destinés au recyclage en déchèterie, en favorisant la remise en état et le réemploi en circuits courts ;

CONSIDÉRANT que la Ressourcerie permet en outre de limiter les dépôts sauvages d'encombrants ;

Il est donc convenu ce qui suit :

## **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

La présente convention constitue un cadre partenarial pour 2025 et 2026. Elle a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Provence Alpes Agglomération apporte son soutien à l'association L'Atelier Partagé, pour le développement d'une ressourcerie sur Digne-les-Bains et de ses activités de sensibilisation. Cette convention précise les objectifs de partenariat, les montants, les moyens et les conditions d'utilisation du soutien de PAA à l'association. Elle fixe également les engagements réciproques de chacun, afin de servir les objectifs partagés définis dans les articles 6, 7 et 8. L'association L'Atelier Partagé s'engage à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution. Pour sa part, PAA s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, par le biais du versement d'une subvention votée au Conseil d'agglomération.

## **Article 2 – Activités de la ressourcerie**

L'association a créé une ressourcerie provisoire depuis 2021, dans l'attente de l'achèvement des travaux de leurs nouveaux locaux, avenue du Maréchal Juin à Digne-les-Bains, et dont l'ouverture est prévue en 2025.

Les activités de la ressourcerie sont organisées autour de 3 leviers à partir desquels les modalités et objectifs de partenariat sont définis ci-dessous :

- LEVIER 1 « Collecte des objets réemployables »
- LEVIER 2 « Opération de valorisation des objets »
- LEVIER 3 « Animation d'ateliers de sensibilisation au réemploi / réparation »

Il convient de préciser que ne seront mentionnées dans cette convention que les activités de l'Atelier Partagé faisant partie de ce cadre partenarial.

## **Article 3 – Définition et modalités du levier 1 « La collecte des objets réemployables »**

L'Atelier Partagé, en complément de la réception de dons en apports volontaires en boutique, propose des prestations de collecte à domicile, visant des objets réemployables ou ceux dont la collecte est justifiée par le conventionnement avec des Eco-organismes agréés sur les filières REP (responsabilité élargie du producteur), garantissant leur orientation vers une filière adaptée et la génération d'une recette assurée pour la ressourcerie.

À ce jour, L'Atelier Partagé a établi des conventions avec les éco-organismes suivants :

- ECOLOGIC pour les 3 flux suivants : les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les articles de sport ainsi que les objets de bricolage, articles de jardinage et thermiques ;
- ECOMAISON pour les DEA (mobiliers particuliers) (en cours de conventionnement) ;

- VALDELIA pour le mobilier des professionnels.

La ressourcerie est alimentée en gisements réemployables provenant de 2 modes de collecte :

- Par les **dons des usagers en apport volontaire** sur le site de la ressourcerie ;
- Par la **collecte gratuite à domicile** sur appel, en présence de l'usager (particulier ou professionnel) et les **débarris** (prestation de collecte facturée par l'association).

### 3.1 Collecte à domicile & débarris

Pour la collecte à domicile, L'Atelier Partagé propose un service gratuit complémentaire au service gratuit de l'Agglomération réalisé en régie. En effet, le **service de collecte des encombrants en porte-à-porte proposé par PAA, est réservé uniquement aux particuliers qui se retrouvent de par leur situation dans l'impossibilité de se rendre en déchèterie** (personnes âgées, à mobilité réduite, ou ne disposant pas d'un véhicule adapté pour le transport jusqu'à la déchèterie ...). Les modalités de collecte en porte-à-porte des encombrants de PAA, variant suivant les communes, sont précisées dans le règlement de collecte (uniquement sur rendez-vous préalable, volume maximal de 2 m<sup>3</sup> par personne, collecte effectuée sur l'espace public...).

Pour les usagers présentant des difficultés à se déplacer, **le service gratuit de collecte à domicile par L'Atelier Partagé est pris en charge par subvention attribuée par la collectivité**, et dont le montant est défini dans l'article 09, alors que **les prestations de débarris refacturées à l'usager, ne sont pas concernées par cette convention**.

### 3.2 Collecte en déchèterie

Comme le prévoit l'article 57 de la Loi AGEC, PAA autorise l'accès en déchèterie à L'Atelier Partagé, comme lieu de récupération d'objets en bon état ou réparables. PAA propose la mise à disposition d'un conteneur maritime, au profit de l'association, sur la déchèterie des Isnards à Digne-les-Bains, pour détourner les objets réemployables (axe 5 PLPDMA). L'agent présent sur la déchèterie inviterait les usagers arrivant en déchèterie à déposer leurs objets réemployables. Ce conteneur serait ensuite vidé régulièrement par le personnel de la ressourcerie, qui acheminerait le gisement sur son site afin de le valoriser.

La collecte de ce gisement complémentaire devra être mise en œuvre d'ici fin 2026. Les modalités de mise à disposition d'un conteneur maritime et d'accès à la déchèterie des Isnards (Digne-les-Bains) seront précisées, dans un avenant à cette convention, dès lors que cette collecte sera envisagée par l'association.

### 3.3 Pesée des objets collectés

Ne disposant pas de système de pesée des objets, PAA et l'association ont convenu de la réalisation d'une **campagne de pesées**, pour la collecte à domicile et les apports volontaires en ressourcerie **sur le pont-bascule de la déchèterie de « La Colette »**. Cette campagne a permis de disposer du taux de réemploi évalué à 83% du tonnage collecté.

## Article 4 – Définition et modalités du levier 2 « Opération de valorisation des objets »

Dès la réception des objets issus d'apports volontaires ou la collecte à domicile, ceux-ci sont systématiquement déchargés puis triés afin de sélectionner ceux orientés vers l'atelier de

transformation, ceux destinés à une autre valorisation (convention avec les éco-organismes), ou ceux ramenés en déchèterie en vue de leur traitement.

#### *4.1 Objets non valorisables ramenés en déchèterie*

PAA autorise l'accès gratuit à toutes les déchèteries de son territoire, pendant leurs horaires d'ouverture, pour le dépôt des objets collectés non valorisables (déchets ultimes = « tout-venant »), et dans le respect des conditions définies dans le règlement de ses déchèteries. Considérant le coût évité pour l'agglomération de l'activité de la Ressourcerie, le dépôt de leurs déchets ultimes est limité à 35 tonnes par an. Il convient de préciser que le site de « La Colette » est à privilégier, d'une part parce qu'il s'agit de la déchèterie pour les professionnels la plus proche de leur ressourcerie, et que ce site bénéficie d'un pont-bascule qui permettra d'avoir un suivi des tonnages. Sur ce site, en vue d'assurer la traçabilité des déchets ultimes (tout-venant) déposés en déchèterie, un suivi des tonnages et des flux apportés à chaque dépôt sera enregistré avec le pont-bascule. Le dépôt de gravats du bâtiment (hors vaisselle et pots en terre), de déchets dangereux de professionnels, de déchets radioactifs et d'amiant n'est pas autorisé dans le cadre de cette convention. PAA assurera gracieusement l'élimination des déchets apportés par l'association selon la réglementation en vigueur et les filières de valorisation mises en place au sein de son réseau de déchèteries.

En cas d'interruption d'activité de cette déchèterie, PAA informera l'association afin de définir d'un commun accord des mesures et des solutions provisoires. La collectivité n'est pas tenue d'assurer l'élimination des « déchets ultimes », mais elle pourra proposer de les déposer dans une autre déchèterie du territoire.

### **Article 5 – Définition et modalités du levier 3 « Animation d'ateliers de sensibilisation au réemploi / réparation »**

La sensibilisation à la prévention des déchets fait partie intégrante des activités de L'Atelier Partagé. L'association propose, toute l'année, l'animation d'ateliers de sensibilisation et formation au réemploi / réparation, afin de prolonger la durée de vie des biens de consommation, et favoriser le geste de réparation plutôt que d'achat. Ces ateliers sont organisés dans leurs locaux actuels (zone St-Christophe dans l'attente de l'ouverture de leurs nouveaux locaux) ou en extérieur (dans le cadre d'autres évènements) sur une durée moyenne de 2h à 3h, voire sur plusieurs jours. Ils visent le « Grand Public » mais peuvent aussi cibler le public « Jeunes » (animations en centres aérés...). Les ateliers dans les locaux de l'association sont ouverts aux adhérent.e.s (cotisation de 10€, et 2€ tarif social), ils sont ouverts à toutes et tous en espace public. Ils sont gratuits, une participation financière peut-être demandée pour le matériel.

### **Article 6 – Définition des objectifs de partenariat**

Les objectifs de partenariat entre la ressourcerie et PAA, participant à l'atteinte des indicateurs réglementaires de réduction des déchets de PAA et du potentiel de réduction global des Déchets Ménagers Assimilés (PLPDMA 2021-2026), se déclinent comme suit :

### **OBJECTIF 1 « Collecte des objets réemployables » :**

- Effectuer un minima de 50 interventions de collecte à domicile par an uniquement pour les collectes gratuites (débarras refacturés non inclus) et dont l'adresse est dans le périmètre de PAA ;

### **OBJECTIF 2 « Opération de valorisation » :**

- Réaliser la vente d'un minima de 70 tonnes par an d'objets revalorisés dont la provenance et la vente sont du périmètre de PAA ;

### **OBJECTIF 3 « Animation d'ateliers de sensibilisation au réemploi / réparation »**

- Assurer l'animation d'un minima de 40 ateliers gratuits par an de sensibilisation au réemploi / réparation, d'une durée de 2 heures à minima, et organisés sur le territoire de PAA. Il sera intégré à ces ateliers gratuits un nombre de 10 sur le thème de la réparation.

## **Article 7 - Engagements de l'association L'Atelier Partagé**

Par la présente convention, L'Atelier Partagé s'engage à développer ses activités et en particulier à :

- assurer, à son initiative et sous sa responsabilité, l'atteinte des objectifs de partenariat cités dans l'article 6, en cohérence avec les orientations des politiques publiques mentionnées en préambule. PAA n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution ;
- assurer les activités répondant aux objectifs de partenariat (collecte, valorisation, animation) dans le périmètre de PAA ;
- réaliser une campagne de pesée sur le pont-bascule du site de La Colette afin de pouvoir évaluer le tonnage global collecté (en apport volontaire et en collecte à domicile) ;
- assurer l'animation et la collecte d'objets en bon état ou réparables sur la déchèterie des Isnards à Digne-les-Bains, comme défini dans l'article 3.2.
- poursuivre le développement de partenariats extérieurs, de préférence du territoire, pour les objets non vendables ou recyclables par l'association, afin d'améliorer la valorisation de ses déchets ultimes (tel qu'initié : armoire à dons, apport de vélos chez Second Cycles 04) ;
- produire et transmettre à PAA les justificatifs nécessaires au bon déroulement du partenariat, définis dans l'article 11 de la présente convention ;
- prendre connaissance et respecter le règlement des déchèteries de PAA (conditions d'apport, types de déchets acceptés, règles de sécurité et de circulation en vigueur) ;
- poursuivre son ancrage sur le territoire de PAA ;
- ne pas utiliser la subvention attribuée par PAA, à des fins autres que celles qui concourent à contribuer à la réalisation des objectifs en lien avec la réduction des déchets, le réemploi et la réparation, la sensibilisation du personnel et des usagers à la prévention des déchets ;
- porter à connaissance de PAA, sans délai, de toute modification concernant ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration, de son bureau, de ses coordonnées bancaires, sur le poste de son expert-comptable et/ou commissaire aux comptes ;
- faire figurer de manière lisible le soutien financier de PAA dans tous les documents et supports écrits ou visuels qu'elle produit ;

- en cas d'inexécution ou de modification des conditions de la présente convention par L'Atelier Partagé, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer sans délai PAA par lettre recommandée ou par courrier électronique avec accusé de réception.

## **Article 8 - Engagements de Provence Alpes Agglomération**

### **8.1 Contributions financières**

Par la présente convention, Provence Alpes Agglomération s'engage à :

- soutenir financièrement les objectifs atteints définis dans l'article 6, par le versement d'une subvention annuelle à l'association et dont le **montant est calculé dans l'article 9**. Cette subvention n'est **acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées** dans la présente convention, dans l'article 7. Le montant de la subvention sera notifié chaque année sous réserve des crédits disponibles et votés au budget de PAA.

### **8.2 Contributions non financières**

Les contributions non financières octroyées à l'association par PAA sont les suivantes :

- autoriser l'association à déposer gracieusement ses déchets ultimes dans les déchèteries de PAA, selon les modalités définies dans l'article 4.1 et dans le respect du règlement des déchèteries de PAA ;
- mettre à disposition à titre gratuit de L'Atelier Partagé, début 2025, sur le site de La Colette, un espace pour accueillir 4 petites bennes afin de permettre le stockage de déchets bénéficiant de valorisation vers les filières des éco-organismes (DEEE, DEA...) ;
- autoriser l'accès en déchèterie à L'Atelier Partagé, comme lieu de récupération d'objets en bon état ou réparables, et mettre à disposition un conteneur maritime sur la déchèterie des Isnards, tel que défini dans l'article 3.2 ;
- promouvoir l'activité de la ressourcerie de L'Atelier Partagé dans ses outils de communication ;
- informer et échanger avec L'Atelier Partagé sur sa stratégie territoriale en matière de prévention et réduction des déchets ;
- porter à connaissance de l'association toute information d'ordre général, sur des sources de financement possible (appels à projets...) et autres dont PAA aurait connaissance et qui lui apparaîtrait pertinent pour l'association.

## **2 | MODALITÉS FINANCIÈRES ET OBLIGATIONS DIVERSES**

Article 9 - Détermination du montant et des modalités de versement de la subvention.

La subvention apportée par PAA à l'association L'Atelier Partagé concerne les objectifs développés dans l'article 6, et dont les montants sont précisés ci-dessous. Seuls les objectifs atteints feront l'objet de soutien financier.

À partir des données de l'étude, et tenant compte du contexte inflationniste, la subvention annuelle pour cette convention est calculée par objectif atteint (dont les modalités sont précisées dans l'article 6 pour chacun d'eux) de la façon suivante :

- **Pour la contribution à la collecte à domicile** : 36€ par rendez-vous, pour la réalisation de 50 interventions par an a minima ;
- **Pour le coût évité des tonnages vendus** : 122€ par tonne vendue, pour la vente de 70 tonnes (a minima) d'objets revalorisés par an ;
- **Pour la contribution à la sensibilisation au réemploi/ réparation** : 2 000€ par an, pour la réalisation a minima de 20 ateliers par an, dont 10 spécifiques à la réparation.

**Le montant d'une subvention annuelle est plafonné à 15 000€ TTC.**

L'association effectuera, chaque année, sa demande de subvention par un courrier adressé à la Présidente de PAA et au Vice-Président délégué aux Déchets. Ce courrier s'accompagnera des documents décrits en article 11 de la présente convention. Le versement interviendra sous réserve de la transmission de ces documents. La contribution financière sera créditee au compte de l'association L'Atelier Partagé, selon les procédures comptables en vigueur, dès que la décision de PAA aura été rendue publique et exécutoire. La subvention est imputée sur les crédits inscrits au budget. Le paiement se fera par virement bancaire sur le compte désigné par l'association L'Atelier Partagé, selon les procédures comptables en vigueur.

Le montant sera versé une fois par an.

Sur la durée de cette convention, sont ainsi prévus deux versements :

- En 2025, au titre de l'année d'activité 2024 ;
- En 2026, au titre de l'année d'activité 2025.

## **Article 10 - Durée de la convention & renouvellement**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par PAA à l'association, après signature par PAA de celle-ci. Sa durée est fixée à 2 ans.

## **Article 11 - Justificatifs**

Dans le cadre de la justification de l'utilisation des fonds alloués, l'association devra transmettre les documents mentionnés ci-dessous avant le 28 février de l'année « N » de chaque année budgétaire :

- Un bilan d'activité de l'année « n-1 » (qualitatif et quantitatif) ;
- Un compte de résultats anticipé et le chiffre d'affaires de l'année « n-1 » ;
- Le budget prévisionnel de l'année « n ».

**Le bilan annuel devra préciser :**

- le nombre de collectes à domicile (particuliers et professionnels) et la ville de réalisation de la collecte ;
- les tonnages collectés et leur devenir (recyclage filières éco-organisme, valorisation, vente, déchets ultimes, dons) ;

- les conventions établies avec les éco-organismes ;
- les animations réalisées précisant la date et le lieu, le thème de l'atelier, la durée, la gratuité et le nombre de participants ;
- les actions et outils de communication réalisées ;
- les emplois : salariés et bénévoles ;
- le nombre de personnes sensibilisées, notamment grâce aux projets et actions de sensibilisation qu'elle organise.

## **Article 12 – Interlocuteurs de l'association**

PAA désignera à l'Atelier Partagé les interlocuteurs techniques chargés du suivi de ces actions.

## **Article 13 – Suivi & évaluation**

PAA est chargée de vérifier le bon emploi de sa subvention et de veiller à la bonne exécution de la présente convention. Elle peut, à cette fin, demander toute précision ou pièce lui permettant d'éclairer son avis. Un point d'avancement et d'évaluation des activités et des résultats de l'association sera réalisé annuellement, PAA participera au Comité de pilotage annuel réalisé entre le mois de novembre de l'année écoulée, et le premier trimestre de l'année suivante. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 11, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt territorial précisé en préambule de la présente convention.

## **Article 14 – Mention du soutien de Provence Alpes Agglomération**

L'association s'engage à faire mention de la participation de PAA sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers, relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées par le service « Communication » de PAA. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci. Cette mention devra apparaître de manière visible à l'entrée des nouveaux locaux.

## **Article 15 - Modalités de versement de la subvention**

La subvention de l'année en cours est mandatée et créditée en une fois au compte de l'association, selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de : Association L'Atelier Partagé ouvert au Crédit Mutuel.

*N° Compte : 00020237501  
IBAN : FR76 1027 8079 1500 0202 3750 159  
BIC CMCIFR2A*

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à PAA par lettre simple ou par courrier électronique. L'ordonnateur de la dépense est la Présidente de PAA. Le comptable assignataire est le Service de Gestion Comptable, 19 boulevard Victor Hugo – 04000 Digne-les-Bains.

## **Article 16 - Conditions d'utilisation de la subvention**

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées. Sauf mention explicite dans la délibération d'attribution de la subvention, le versement de tout ou partie de la subvention à une association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

## **Article 17 – Contrôle par Provence Alpes Agglomération de l'utilisation des fonds**

L'association L'Atelier Partagé s'engage à justifier à tout moment, à la demande de PAA de l'utilisation de la subvention, de la réalisation des actions, et à faciliter l'accès à ses documents administratifs et comptables. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par PAA, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 13. L'association L'Atelier Partagé s'engage à faciliter à tout moment le contrôle de PAA, ou par des personnes ou organismes mandatés par elle, de la réalisation des objectifs visés dans l'article 6, et au respect de ses engagements vis-à-vis de PAA, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **Article 18 – Responsabilités & assurances**

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de PAA ne puisse être ni recherchée, ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier à tout moment à PAA de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

## **Article 19 - Obligations diverses de l'association**

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que PAA ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet. L'association certifie qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal. L'association s'engage à porter à la connaissance de PAA toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendraient en cours d'exécution de la présente convention. L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme. L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

## **Article 20 - Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

## **Article 21 - Résiliation de la convention**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par PAA, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 23, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par la Présidente de PAA et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

## **Article 22 - Cessation d'activité ou dissolution de l'association L'Atelier Partagé**

En cas de cessation d'activité ou de dissolution de l'association L'Atelier Partagé, celle-ci doit en informer PAA dans les plus brefs délais par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception.

## **Article 23 - Sanctions**

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association L'Atelier Partagé, sans l'accord écrit de PAA, la communauté d'Agglomération peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention. Ceci après examen des justificatifs présentés par l'association L'Atelier Partagé, et après avoir préalablement entendu ses représentants. PAA en informera l'association L'Atelier Partagé par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 24 - Recours**

PAA et l'association L'Atelier Partagé s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour résoudre les litiges nés de l'application de la présente convention par le biais d'une conciliation. Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention et non résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille.

Le 30 Janvier 2025,

Pour Provence Alpes Agglomération	Pour l'Association L'Atelier Partagé
La Présidente	La Représentante légale
Patricia GRANET-BRUNELLO	Laura VINAI

REÇU EN PREFECTURE

le 09/04/2025

Application agréée E-legalite.com

73\_CO-004-200067437-20250402-38\_02042025